

Nanterre, le 10 JAN. 2018

La Directrice académique des services
de l'Éducation nationale
des Hauts-de-Seine

D1D/2

Dossier suivi par
Mme SCHNEIDER

Bureau
16.26

Téléphone
01.71.14.27.25

Mél.
Ce.ia92.d1d2@ac-versailles.fr

Centre administratif
départemental
167/177 avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre cedex

<http://www.ac-versailles.fr/dsden92>

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les IEN
et les Chefs d'établissement

Circulaire n° 2018-02

**Objet : Disponibilité et réintégration des instituteurs et des professeurs
des écoles titulaires au titre de l'année 2018/2019**

Références : - Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée, chapitre V – Section IV
- Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié – Titre V

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives aux disponibilités pour la rentrée scolaire 2018.

I – REGLEMENTATION

La mise en disponibilité est accordée pour une année scolaire complète, soit du 01 septembre au 31 août.

Elle est renouvelée sur demande de l'intéressé(e) dans les conditions mentionnées en annexe (demande de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2018/2019).

L'enseignant placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité, à avancement et à retraite. Il perd également le bénéfice de son poste, dès acceptation de sa demande.

Durant la période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit l'informer de tout changement administratif (coordonnées personnelles...).

Types de disponibilité

➤ De droit

Ce type de disponibilité peut également être accordé en cours d'année scolaire. Dans ce cas la demande doit être déposée trois mois avant le début de la période souhaitée.

➤ **Sous réserve des nécessités de service (sur autorisation)**

Ces disponibilités sont soumises à l'appréciation de la directrice académique des services de l'Education nationale.

Demandes de réintégration

Les demandes doivent être formulées trois mois avant la fin de l'année scolaire.

Je vous rappelle que la réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Vous devrez adresser un certificat médical d'aptitude délivré pour le 1er juin 2018, délai de rigueur.

Pour connaître la liste des médecins agréés, je vous invite à utiliser le lien suivant :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>

Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2018 doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

II – PROCEDURES DE GESTION

Je vous rappelle que les demandes de disponibilité ou de réintégration pour l'année scolaire 2018/2019 doivent être transmises à mes services dans les délais légaux.

Toutefois, compte-tenu des règles de gestion, et afin de vous permettre, si vous le souhaitez, de participer aux opérations du mouvement, je vous invite à transmettre votre dossier avant **le 16 février 2018**.

Les premières demandes de disponibilité devront être transmises par la voie hiérarchique. Vous utiliserez pour cela l'annexe jointe, accompagnée des pièces justificatives.

Je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'arrêté lui accordant une disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation pour abandon de poste.

N.B. : EXERCICE D'ACTIVITE DANS LE SECTEUR PRIVE PENDANT LA DISPONIBILITE

Conformément au décret n°2007-611 du 26 avril 2007, les fonctionnaires qui cessent ou ont cessé leurs fonctions ont obligation d'informer l'administration du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et d'en demander l'autorisation préalable.

Selon l'activité décrite, des renseignements complémentaires pourront être demandés. Seules les activités pouvant présenter une incompatibilité avec les fonctions d'enseignant feront l'objet d'une étude approfondie et de la saisine éventuelle de la commission de déontologie dont la décision sera communiquée à l'agent.

Les enseignants en renouvellement de disponibilité qui exercent déjà une activité en 2017-2018 doivent également en informer mes services.



Dominique FIS